

**ASSEMBLÉE NATIONALE**23 mai 2024

---

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 2904

présenté par

Mme Faucillon, M. Dharréville, Mme K/Bidi, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Chassaigne,  
M. Jumel, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, M. Rimane,  
M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William

---

**ARTICLE PREMIER**

À la deuxième phrase de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« d'offrir »

les mots :

« de garantir ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préciser que l'enjeu des soins d'accompagnement est de garantir, et non d'offrir, une prise en charge globale de la personne malade. Cette précision s'inscrit en cohérence avec l'affirmation, à l'alinéa 6 de l'article 1er, selon laquelle "Les soins palliatifs et d'accompagnement garantissent le droit fondamental à la protection de la santé".